

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env3
4 avenue Didier Daurat – CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 9 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Peintures RECA SAS

ZI de Quilla
31190 AUTERIVE

Références : 2022/265-266

Code AIOT : 0006808131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 octobre 2022 au sein de l'usine de fabrication de peintures exploitée par la société Peintures RECA ZI de Quilla 94 route de Toulouse 31190 AUTERIVE. L'inspection a été annoncée le 12 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Peintures RECA SAS
- ZI de Quilla 94 route de Toulouse 31190 AUTERIVE
- Code AIOT : 0006808131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Peintures Reca exploite une installation de fabrication de peintures à base solvantée et à base aqueuse soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées sur la protection de l'environnement.

La visite de terrain a porté sur les installations suivantes : installations de fabrication de peintures à base solvantée (zones F1 et F2) et zone de conditionnement associée (zone F3), réserves d'émulseur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la surveillance des rejets aqueux de l'établissement ;
- la surveillance des rejets atmosphériques de l'établissement ;
- la vérification des installations électriques ;
- la stratégie de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Types de suites
2	Valeurs limites des flux de polluants rejetés	Article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015	Susceptible de mise en demeure
3	Émissions de composés organiques volatils (COV)	Chapitre 3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015	Susceptible de mise en demeure
10	Bilan quadriennal	Article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015	Susceptible de mise en demeure
11	Installations électriques	Article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015	Susceptible de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Types de suites
13	Stratégie de lutte contre l'incendie	Article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017	Susceptible de mise en demeure
14	Réserves d'émulseurs	Article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017	Susceptible de mise en demeure
15	Séparation des déchets	Article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015	Susceptible de mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015
4	Origine des approvisionnements en eau	Article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015
5	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015
6	Rejets dans une station d'épuration	Article 4.3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015
7	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015
8	Valeurs limites d'émission	Article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015
9	Rendu et transmission des résultats de surveillance	Article 4.4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015
12	État des stocks de produits dangereux	Article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

7 faits susceptibles de suite ont été relevés lors de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport. Ces faits concernent :

- l'absence d'intégration du calcul du flux annuel des émissions atmosphériques de COV dans le tableau de suivi des rejets de l'installation ;
- l'absence d'inventaire des sources diffuses d'émission de COV et de plan de circulation des liquides inflammables au sein de l'installation ;
- l'absence de rédaction d'un bilan quadriennal des résultats de la surveillance des rejets de l'installation ;
- des observations relevées lors du dernier contrôle de vérification périodique des installations électriques ;
- l'absence de convention ou protocole formalisant le recours aux moyens du SDIS dans le cadre de la stratégie de défense incendie du site ;
- la mauvaise répartition des volumes d'émulseur, et l'inaccessibilité d'une réserve d'émulseur ;
- la présence de déchets dangereux sur une zone non prévue à cet effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous. Voir tableau de l'AP.
Constats : L'exploitant réalise la surveillance prévue. Les résultats de cette surveillance pour l'année 2022 montrent deux non-conformités au niveau de la vitesse d'éjection pour les points de rejet 1 et 5 pour les campagnes de juin et d'août, liées à un encrassement des filtres d'après l'exploitant. L'exploitant veillera à assurer une maintenance régulière de ses filtres. Des dépassements concernant les COV ont également été relevés en 2020, mais n'ont plus été constatés depuis.
Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Référence réglementaire : article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : Voir Tableau de l'AP. Pour les émissions diffuses de COV, la masse émise ne représente pas plus de 5 % de la quantité annuelle de solvants consommés.
Constats : L'exploitant indique vérifier le respect de la valeur limite de flux annuel en multipliant les flux horaires par le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation. Ce calcul devra être intégré au tableau de suivi des rejets présenté par l'exploitant. L'exploitant présente son plan de gestion des solvants pour l'année 2021 : les émissions diffuses représentent, en masse, 2,3% de la quantité annuelle de solvants consommés.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 3 : Émissions de composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : chapitre 3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Constats : L'exploitant présente son plan de gestion des solvants. Ce plan de gestion ne contient pas l'inventaire des sources émissions diffuses de COV.
Par ailleurs, l'exploitant n'a pas établi le plan de circulation des liquides inflammables de l'installation.
L'exploitant intégrera à son plan de gestion des solvants l'inventaire des sources d'émissions diffuses de COV de son installation, et établira le plan de circulation des liquides inflammables de l'installation.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : - origine de la ressource : réseau public ; - nom de la commune du réseau : Auterive ; - prélèvement maximal annuel : 25 000 m ³ ; - débit maximal : 20 m ³ / h et 100 m ³ / j.
Constats : L'exploitant effectue un relevé hebdomadaire de ses 5 compteurs d'eau. La valeur limite de prélèvement annuel est respectée. L'exploitant indique avoir engagé une réflexion pour réutiliser l'eau utilisée pour le lavage des cuves mobiles et des équipements.
Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : 30 °C - pH: compris entre 5,5 et 8,5 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Constats : L'exploitant effectue la surveillance prescrite.
Type de suites proposées : sans suite

N° 6 : Rejets dans une station d'épuration

Référence réglementaire : article 4.3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles ne sont ni rejetées dans le milieu naturel ni dans le réseau d'assainissement collectif de la ville d'Auterive. Elles font l'objet d'une élimination conforme au titre V du présent

arrêté.

Constats : L'exploitant présente les bordereaux de suivi des déchets relatifs à l'évacuation de ses eaux industrielles. Ces bordereaux sont correctement renseignés.

Type de suites proposées : sans suite

N° 7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau d'assainissement dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats : Les eaux pluviales de voirie sont envoyées vers un séparateur à hydrocarbures et un bassin tampon.

Type de suites proposées : sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 2

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

DCO : 300 mg/l

DBO5 : 100 mg/l

MES : 100 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Constats : Les résultats d'analyses des prélèvements réalisés montrent que les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limite réglementaires, à l'exception de celles mesurées en DCO au niveau du point de rejet n°1 au titre des années 2020 et 2021, qui sont égales à la valeur limite. L'exploitant apportera une vigilance particulière à la concentration en DCO de ses rejets aqueux.

Type de suites proposées : sans suite

N° 9 : Rendu et transmission des résultats de surveillance

Référence réglementaire : article 4.4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Constats : L'exploitant réalise la surveillance des eaux souterraines prescrite. Une anomalie en chloroforme et en trihalométhane est relevée pour la campagne d'octobre 2021, sans que celle-ci ne puisse être attribuée au site ; la concentration relevée en amont étant supérieure à celle relevée en aval.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport relatif à la campagne

d'octobre 2021 de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : sans suite

N° 10 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets. Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables. Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant [...] réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Constats : L'exploitant n'a pas établi ce bilan. Il le transmettra, sous les meilleurs délais, à monsieur le préfet.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans les locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Constats : L'exploitant fait réaliser chaque année une vérification périodique de ses installations électriques. L'inspection des installations classées note une amélioration de la situation : le nombre d'observations ayant diminué de 56 en 2021 à 19, dont 9 récurrentes, en 2022. Le certificat Q18 établi à la suite de la vérification périodique 2022 mentionne toutefois que l'installation peut provoquer un risque d'explosion ou d'incendie.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un échéancier de résorption des observations dont ses installations électriques font l'objet.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure

N° 12 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant présente son registre précisant la nature, le lieu de stockage et la quantité maximale de stockage par produit dangereux présent sur le site. L'inspection des installations classées vérifie la fiche de données de sécurité relative à l'antirouille STC, qui contient l'ensemble des informations demandées.
Type de suites proposées : sans suite

N° 13 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le recours aux moyens des services du SDIS est approuvé. Leur concours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens propres de l'exploitant. Ce recours est formalisé au travers d'un protocole ou d'une convention, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le protocole ou la convention formalisant le recours aux moyens des services du SDIS n'a pas été établi·e.
L'exploitant sollicitera le SDIS en vue de la rédaction de ce protocole ou cette convention.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 14 : Réserves d'émulseurs

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'émulseurs
Prescription contrôlée : Les réserves d'émulseurs disponibles sur le site sont positionnées comme suit :L'exploitant dispose en permanence de trois réserves d'émulseur de 2000 litres chacune, aux deux points d'attaque opposés, à proximité des entrées T1 et T3, pour la lutte contre un incendie survenant dans la zone de stockage des produits inflammables et à proximité du poteau incendie n°3 du site.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence des trois réserves d'émulseur sur le site. Toutefois : - la réserve d'émulseur présente à proximité de l'entrée T1 est constituée de 8 bidons de 200 litres d'éémulseur, et celle située à proximité de l'entrée T3 de 12 bidons de 200 litres ; - la réserve d'émulseur située à proximité du poteau incendie n°3 du site n'était pas accessible le jour de la présente visite, du fait du stationnement gênant d'un véhicule léger.
L'exploitant doit ainsi : - équilibrer les volumes d'émulseur entre les réserves situées à proximité des entrées T1 et T3 ; - matérialiser une zone de stationnement interdit afin de garantir un accès en toute circonstance à la réserve d'émulseur située à proximité du poteau incendie n°3 du site.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 15 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou pas) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et leur dangerosité.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence, à proximité du bâtiment F3, de déchets dangereux (fûts souillés) dans une zone de stockage de déchets de bois et de palettes.
L'exploitant déplacera ces déchets vers une zone d'entreposage adapté.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure